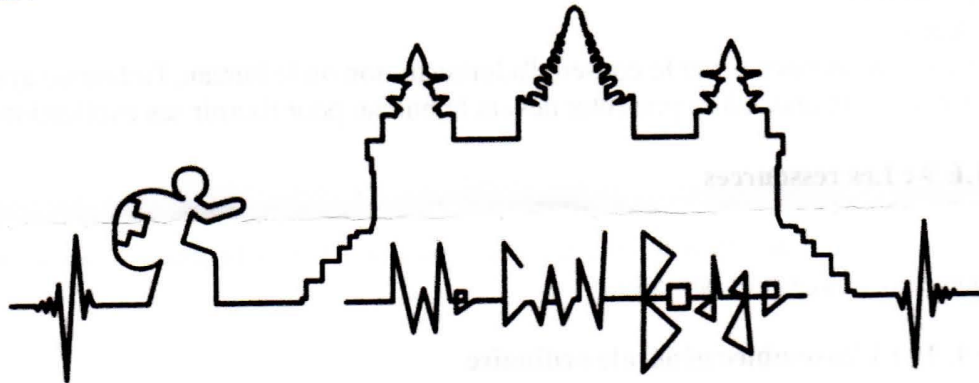


**Statuts de l'association We Can'bodge déclarée
sous le régime de la loi du 1er juillet 1901
et du décret du 16 août 1901**

-ARTICLE 1er : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : We Can'bodge et pour sigle :



-ARTICLE 2 : Buts

L'association a pour but d'agir au Cambodge. Elle possède de nombreux objectifs, comme l'apport de matériel médical dans des milieux défavorisés, acheté pour la plupart sur place pour faire fonctionner l'économie locale, et la prévention auprès de la population, plus particulièrement auprès des familles. L'association souhaite également mettre en place une organisation concernant le suivi médical des enfants dans des villages qui n'en possèdent pas, ainsi que mettre en place des structures sanitaires telles que des infirmeries de base et des dispensaires. L'association se prête aussi à d'autres projets établis sur place par d'autres organismes, en y apportant un soutien humain et financier, comme par exemple l'apport de matériel utilitaire.

-ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 60 rue des Bulins, 76130 Mont Saint-Aignan. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. L'approbation par l'assemblée générale sera alors nécessaire.

-ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée. Celle-ci est transmise d'année en année pour assurer la pérennité et la continuité des projets établis.

-ARTICLE 5 : Composition de l'association

L'association est composée d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Ceux-ci peuvent être accompagnés d'un vice-président, d'un secrétaire adjoint, et d'un trésorier adjoint. Il peut également exister un chargé de communication. Aucune cotisation n'est nécessaire pour ces membres, et tous ont un pouvoir de vote lors de l'assemblée générale.

-ARTICLE 6 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être agréé par le bureau ou le conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

-ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration ou le bureau, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir ses explications.

-ARTICLE 9 : Les ressources

Les ressources de l'association comprennent les dons, la vente de produits ou de services, et toutes ressources non interdites par la loi.

-ARTICLE 10 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par ans. Cinq jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

-ARTICLE 11 : Le conseil d'administration et le bureau

L'association est dirigée par un conseil d'administration de sept membres élus pour deux ans, puis pour un an à partir de septembre 2014. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé au complet au bout de deux ans la première fois, puis tous les ans par la suite. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret un bureau composé de :

-Un président, qui est le garant de la bonne marche de l'association dont il est l'animateur principal. Il représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses et préside les assemblées générales. Le président présente le rapport d'activités de l'exercice écoulé. Il doit jouir du plein exercice de ses droits civils. Il entretient les contacts de l'association en liens avec son action.

-Un secrétaire, qui assure le fonctionnement administratif de l'association (tenue des différents registres, rédaction des procès verbaux, etc...). En particulier, il transcrit sur le registre spécial les modifications apportées aux statuts, les changements survenus dans l'administration ou la direction et les changements de siège social, les dates de délivrance des récépissés de déclaration par les services préfectoraux.

-Un trésorier, qui prépare le budget de l'association, encaisse et comptabilise les cotisations, prévoit et règle les dépenses, établit les demandes de subventions, recherche les ressources, présente le bilan financier à l'assemblée générale.

Ceux-ci peuvent être accompagnés et aidés par :

- Un vice-président
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier adjoint
- Un chargé de communication, qui assure la médiatisation et les moyens d'informations sur l'association.

-ARTICLE 12 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 12 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins le tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et représentés s'il y a procuration, ce vote par procuration étant autorisé.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est reporté et délibérera quel que soit le nombre des membres présents.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 5 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

-ARTICLE 13 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du tiers des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11. Les décisions sont prises à la majorité de la moitié des membres présents.

-ARTICLE 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi. Les biens subsistants de l'association reviennent alors à l'association Solidar'India.

-ARTICLE 16 : Contrôle des comptes

La révision interne des comptes de l'association sera effectuée chaque année par un ou deux vérificateur aux comptes choisi(s) en son sein ou par un ou deux professionnel(s) agréé(s) par la loi. Dans le premier cas le mandat est gratuit et renouvelable.

Fait au 60 rue des Bulins 76130 Mont Saint-Aignan, le 04/12/2012

PRESIDENT



SECRETARE

